

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2023-328/T318

Nos réf. : CH/AF/ODP/cj

↘ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE RENEX A L'OCCASION DE TRAVAUX DE CARROTAGES SOUS LE PONT DE RENEX, SUR LA COMMUNE DE RUMILLY DU 2 AU 13 OCTOBRE 2023.

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les règlements généraux de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT QU'il est nécessaire de modifier la circulation des véhicules pour permettre la réalisation des travaux.

A R R E T E

Article 1 : Sont autorisés les travaux de carottage de la fondation du pont de Renex, réalisés par l'entreprise **GINGER CEBTP, route de Renex**, à l'intersection avec la route de Cessens, **du lundi 2 octobre au vendredi 13 octobre 2023**.

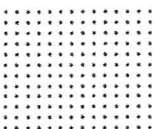
Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules se fera sur une chaussée rétrécie, au lieu et pendant la période cités à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise GINGER CEBTP sur le lieu des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise citée ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Maire de MASSINGY,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur du Centre Technique Départemental,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

